

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0021/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION Sarl avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2018/00443 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de radiothérapie du centre de cancérologie de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 18 janvier 2023 du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION Sarl avec le Ministère de la santé ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Joseph SIDIBE, représentant TM DIFFUSION Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama PORGO et Bapougouni GNOULA, représentant MSHP ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION Sarl avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2018/00443 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de radiothérapie du centre de cancérologie de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION Sarl avec le Ministère de la Santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant explique qu'il est titulaire du marché n°21 /00/01/01 /00/2018/00443 portant fourniture, installation et mise en service d'équipements de radiothérapie du Centre de Cancérologie de Ouagadougou (lot 1) d'un montant de Cinq milliards soixante-cinq millions neuf cent soixante-cinq mille seize (5.065.965.016) F CFA TTC ;

que la réception provisoire des travaux a été prononcée le 14 novembre 2019 ;

que dès le 06 novembre 2020, TM DIFFUSION a fourni au Ministère de la santé, par l'entremise de la Société Générale Burkina Faso (SGBF), une caution de retenue de garantie d'un montant de 253.298.251 francs CFA ;

qu'au surplus, le 02 août 2021, le groupement a fourni à l'administration un engagement à procéder à l'installation des équipements et à assurer la garantie usine ;

que légalement, la réception définitive devrait intervenir au plus tard le 14 novembre 2020 ;

que depuis, cette dernière réception n'est pas faite en raison de la défaillance de l'administration dans la désignation du personnel à former pour l'utilisation des équipements en cause ;

que cette inertie de l'administration est fortement préjudiciable à la requérante qui voit les frais bancaires de sa caution de retenue de garantie s'accroître de jour en jour ;

que le requérant ne peut donc attendre indéfiniment ;

que suivant l'article 162 alinéa 6 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017, « La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage » ;

que suivant l'article 14 du cahier des clauses administratives particulières applicables au marché, « Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire » ;

que la réception provisoire datant du 20 novembre 2019, le délai de garantie est échu depuis le 20 novembre 2020 ;

que pendant la période de garantie, le groupement n'a reçu notification d'aucune réserve sur les équipements ;

que la réception définitive est donc acquise de plein droit au bénéfice du groupement depuis novembre 2020 ;

que subséquemment, l'administration doit donner mainlevée de la retenue de garantie ;

que s'agissant de la formation du personnel, le groupement s'engagera dans un acte notarié à s'acquitter de cette obligation de formation dès la désignation du personnel par l'administration ;

que le groupement sollicite qu'il plaise à l'Organe de règlement des différends, d'organiser une conciliation avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique à l'effet de s'entendre sur les réclamations suivantes :

- le prononcé de la réception définitive de plein droit et la délivrance au groupement TM DIFFUSION SARL/JS DIFFUSION SARL d'un procès-verbal de réception définitive ou d'une attestation de bonne fin d'exécution ;
- la mainlevée subséquente de la retenue de garantie ;
- l'acceptation d'un engagement notarié du groupement TM DIFFUSION SARL /JS DIFFUSION pour la formation du personnel dès la désignation dudit personnel par l'administration ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a relevé à cette séance de l'ORD du 26 janvier 2023 sa disponibilité à régler à l'amiable et demandé à l'ORD de dresser un procès-verbal de conciliation à charge pour chacune des parties à respecter les engagements pris ;

considérant que le groupement a répondu qu'il ne s'oppose pas à cette condition ;

considérant que l'ORD a pris acte de cette conciliation qui consistera pour chacune des parties à respecter les engagements ci-après :

le groupement TM DIFFUSION SARL/JS DIFFUSION SARL s'oblige à fournir à l'administration un engagement notarié pour la formation du personnel dès la désignation dudit personnel par l'administration ;

l'autorité contractante s'engage à :

- procéder à la réception définitive et de plein droit du marché et la délivrance au groupement TM DIFFUSION SARL/JS DIFFUSION SARL d'un procès-verbal de réception définitive ou d'une attestation de bonne fin d'exécution ;
- donner main levée de la retenue de garantie ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION Sarl avec le Ministère de la Santé est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 janvier 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*